### Rapport annuel prévu à l'article 4 de l'instruction n° 2016 I-10 modifiant l'instruction n° 2013-I-08

#### I. Données relatives à l'établissement et son activité

Informations statistiques à remplir sur les opérations effectuées au cours de l'exercice clos, selon l'activité exercée par l'établissement

## TABLEAU STATISTIQUE – ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ou de monnaie électronique exerçant des services de paiement, à l'exclusion des activités de transmission de fonds

Détail des services de paiement fournis par agent

Nom agent		Nombre clients	dont nombre de clients occasionnels	dont nombre de clients en relation d'affaires	Nombre d'opérations	Montant total opérations (euros)
	SP de type 1					
	SP de type 2					
	SP de type 3					
	SP de type 4					
	Total des SP					
	SP de type 1					
	SP de type 2					
	SP de type 3					
	SP de type 4					
	Total des SP					
	SP de type 1					
	SP de type 2					
	SP de type 3					
	SP de type 4					
	Total des SP					
	SP de type 1					
	SP de type 2					
	SP de type 3					
	SP de type 4					
	Total des SP					

	Déclaration statistique annuelle								
				NOM É	TABLISSEMENT				
	Nombre total de dont nombre de dont nombre de Nombre total Montant total des Nombre d'agents concernés par les opérations								
	clients	de	clients occasionnels	clients en relation	d'opérations réalisées	opérations réalisées			
	l'établissement			d'affaires	par l'établissement	par l'établissement			
SP de type 1									
SP de type 2									
SP de type 3									
SP de type 4									
Total des SP									

## TABLEAU STATISTIQUE – ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT OU DE MONNAIE ELECTRONIQUE exerçant LE SERVICE DE TRANSMISSION DE FONDS

i otai   des transmissi	ons emises depuis la r rance			
Nombre clients	dont nombre de clients	dont nombre de clients en	Nombre d'opérations	Montant total opérations (euros)
Nombre chems	occasionnels	relation d'affaires	Nombre d'operations	Montant total operations (curos)

# Pays Nombre clients dont nombre de clients occasionnels relation d'affaires Nombre d'opérations Montant total opérations (euros)

**Total**<sup>2</sup> des transmissions reçues en France

Nombre clients	dont nombre de clients occasionnels	dont nombre de clients en relation d'affaires	Nombre d'opérations	Montant total opérations (euros)

Détail par pays des transmissions reçues en France

Pays	Nombre clients	dont nombre de clients occasionnels	dont nombre de clients en relation d'affaires	Nombre d'opérations	Montant total opérations (euros)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nombre total de clients de l'établissement de paiement ou de monnaie électronique dont le nombre des clients occasionnels et en relation d'affaires ainsi que le nombre total d'opération et le montant total des opérations au cours de l'année écoulée.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nombre total de clients de l'établissement de paiement ou de monnaie électronique dont les clients occasionnels et en relation d'affaires ainsi que le nombre total d'opération et le montant total des opérations au cours de l'année écoulée.

### Détail des transmissions émises et reçues par agent

Nom agent		Nombre clients	dont nombre de clients occasionnels	dont nombre de clients en relation d'affaires	Nombre d'opérations	Montant total opérations (euros)
	Émission					
	Réception					
	Total					
	Émission					
	Réception					
	Total					
	Émission					
	Réception					
	Total					
	Émission					
	Réception					
	Total					

## TABLEAU STATISTIQUE – ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE (activité d'émission et de gestion de monnaie électronique)

	Déclaration statistique annuelle									
					NOM	ÉΤΑ	BLISSEMI	ENT		
	Nombre total	de	Nombre	total	Montant total	des	dont	montant	Nombre de	dont nombre de distributeurs concernés par
	clients	de	d'opérations		opérations		total	des	distributeurs concernés	les opérations en espèces
	l'établissement		réalisées	par	réalisées	par	opérations	s en	par les opérations	
			l'établissement	:	l'établissement	t	espèces			
Chargement										
Rechargement										
Remboursement				•				·		
Total								·		

	Déclaration statistique annuelle									
			NO	M ÉTABLISSEMEI	NT					
	Nombre total de clients de	dont nombre de clients	dont nombre de clients en relation	Nombre total d'opérations	Montant total des opérations réalisées	Nombre d'agents concernés par les opérations				
	l'établissement	occasionnels	d'affaires	réalisées par l'établissement	par l'établissement					
Émission										
Réception										
Total										

Nom des distributeurs		Nombre clients	Nombre d'opérations	Montant total opérations (euros)	dont montant total opérations en espèces (euros)
	Chargement				
	Rechargement				
	Remboursement				
	Total				
	Chargement				
	Rechargement				
	Remboursement				
	Total				
	Chargement				
	Rechargement				
	Remboursement				
	Total				

- II. Description des mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et les obligations de déclaration prévues aux sections 3 et 4 du chapitre I du titre VI du Livre V du Code monétaire et financier
  - A. Mesures de vigilance à l'égard de l'ensemble de la clientèle, y inclus le cas échéant, à l'égard de la clientèle occasionnelle
- 1. Modalités d'identification et de vérification de l'identité du client et le cas échéant, du bénéficiaire effectif<sup>3</sup>;
- 2. Critères définis par l'établissement permettant, en tant que de besoin, de distinguer les clients en relation d'affaires des clients occasionnels<sup>4</sup>;
- 3. Modalités de détection des personnes politiquement exposées<sup>5</sup>;
- 4. Dispositif de surveillance des opérations permettant de détecter les opérations atypiques, notamment les opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, ainsi que les opérations suspectes ;
- 5. Modalités de mise en œuvre des examens renforcés<sup>6</sup>;
- 6. Nombre d'examens renforcés réalisés au cours de l'année écoulée et consignés par écrit<sup>7</sup>;
- 7. Modalités de conservation des documents<sup>8</sup>.
  - B. Mesures de vigilance à l'égard des clients en relation d'affaires
- 1. Éléments d'information recueillis à l'entrée en relation d'affaires relatifs à la connaissance de la clientèle ;
- 2. Type de mesures de vigilance complémentaires mises en œuvre par l'établissement notamment lorsque le client ou son représentant n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ou lorsque le client est une personne politiquement exposée<sup>9</sup>;
- 3. Modalités et fréquence d'actualisation des éléments de connaissance clientèle.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour rappel, l'identification et la vérification d'identité des clients, y inclus les clients occasionnels, sont requises pour les opérations de transmission de fonds dès le premier euro (cf. article R.561-10 II 3° du CMF).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cf. Lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel et article L.561-2-1 du CMF.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Conformément au 2° de l'article L.561-10 du CMF.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Conformément au II de l'article L561-10-2 du CMF.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Conformément à l'article R.561-22 du CMF.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Conformément à l'article L.561-12 du CMF.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Conformément au I et II l'article R.561-20 du CMF.

- III. Modalités de surveillance de l'application des obligations en matière de LCB-FT pour les activités exercées par l'intermédiaire des agents et des personnes auxquelles les établissements ont recours en vue de distribuer pour leur compte la monnaie électronique<sup>10</sup>
  - 1. Description du processus de recrutement des agents et des personnes auxquelles les établissements ont recours en vue de distribuer pour leur compte la monnaie électronique;
  - 2. Nombre d'agents et/ou de personnes auxquelles les établissements ont recours en vue de distribuer pour leur compte la monnaie électronique, qui ont été recrutés au cours de l'année écoulée ;
  - 3. Nombre de ruptures de relations contractuelles, au cours de l'année écoulée, avec des agents et/ou des personnes auxquelles l'établissement a recours en vue de distribuer pour son compte la monnaie électronique, et les raisons de ces ruptures;
  - 4. Nombre et description des contrôles réalisés auprès des agents et/ou des personnes auxquelles les établissements ont recours en vue de distribuer pour leur compte la monnaie électronique ainsi que les éventuelles suites données à ces contrôles.
- IV. Nombre de déclarations de soupçon et de communications systématiques d'informations à Tracfin en application des dispositions de la section 4 du chapitre I du titre VI du Livre V du Code monétaire et financier

Il est rappelé que le représentant permanent est chargé, pour le compte de l'établissement concerné, d'effectuer les déclarations de soupçon et les communications systématiques d'informations à la cellule de renseignement financier française Tracfin.

- 1. Nombre de déclarations de soupçon (DS) adressées à Tracfin et détail du nombre de DS de fraude fiscale et de DS complémentaires au cours de l'année écoulée ;
- 2. Nombre d'opérations ayant donné lieu à communication systématique d'informations (COSI) à Tracfin et détail des COSI transmises au titre de l'activité de transmission de fonds ou au titre des versements/retraits d'espèces sur un compte, au cours de l'année écoulée.
- V. Mesures prises pour mettre en œuvre les mesures de gel des avoirs prises sur le fondement des articles L. 562-1 et L. 562-2 du Code monétaire et financier ainsi que des règlements européens portant mesures restrictives

Il est rappelé que le représentant permanent est chargé, pour le compte de l'établissement concerné, d'informer <u>sans délai</u> la Direction générale du Trésor lorsqu'une mesure de gel est mise en œuvre.

1. Description du dispositif permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure restrictive, et notamment de gel des avoirs<sup>11</sup>;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Conformément à l'article L.523-3 du CMF.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Conformément à l'article L.562-3 du CMF.

- 2. Fréquence et périmètre du dispositif de détection ;
- 3. Modalités de traitement des alertes ;
- 4. Liste(s) de gel utilisées et suivi de leur mise à jour ;
- 5. Nombre total de déclarations de mise en œuvre des mesures de gel adressées à la Direction générale du trésor au cours de l'année écoulée<sup>12</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Conformément aux articles R.562-2 et R.562-3 du CMF.